

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2025 - 021

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire pour interdire
la circulation et le stationnement**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411.1 à R411.9 et R411.25 à R411.28,

Vu le décret n°2014-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'instruction ministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande effectuée par Tulle Athletic Club,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des épreuves sportives organisées par *Tulle Athletic Club* dans le cadre de la manifestation *'Agglomérée le dimanche 6 avril 2025*, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de cette épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens sur le parcours suivant : Au départ de la Halle, rue Saint-Martial (CZ54), rue des Escures (CZ12), rue des Charrons (CZ11b), chemin de l'Ort Grand, jusqu'à la sortie de Corrèze par le Puy Nègre le dimanche 6 avril 2025 de 8h30 à 15h30.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par l'équipe technique de Corrèze en collaboration avec l'organisateur. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4 : Par dérogation des articles 1 et 2, les routes concernées en agglomération pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5 : La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- le service technique de la commune de Corrèze,
- l'association Tulle Athletic Club.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 25 février 2025

Par délégation de signature,



Monsieur Jean FAURIE,
Premier Adjoint au Maire